

# 16<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'UICN Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

## 16/24 RESSOURCES GENETIQUES SAUVAGES ET PROTECTION DES HABITATS DES ESPECES MENACEES

RECONNAISSANT que les processus génétiques sont des phénomènes biologiques naturels mis en action par les ressources génétiques contenues dans les espèces animales et végétales sauvages et qu'ils peuvent être utilisés par l'homme à des fins scientifiques et technologiques;

PLEINEMENT CONSCIENTE de ce que les espèces animales et végétales sauvages constituent un vaste réservoir, quasi inexploité, d'innombrables et d'irremplaçables processus sous contrôle génétique et dont la valeur pour l'homme dans le présent et dans l'avenir peut être immense;

RECONNAISSANT que ces processus, de par leur nature même, ne peuvent être l'objet de droits exclusifs ou d'appropriation par des Etats ou des personnes privées;

RECONNAISSANT EN OUTRE que ces processus font partie du patrimoine commun de l'humanité et qu'ils doivent être et rester à la disposition des générations présentes et futures;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par l'accroissement de la destruction, du fait de l'homme, des milieux naturels, des espèces sauvages et des ressources génétiques qu'ils contiennent, notamment dans la région méditerranéenne, l'Himalaya, et presque toutes les régions tropicales;

INQUIETE de ce que le rythme des extinctions d'espèces dépasse maintenant de beaucoup celui des extinctions naturelles, à telle enseigne qu'en l'an 2000 un grand nombre d'espèces auront disparu;

RECONNAISSANT que la responsabilité de la garde de toutes les autres formes de vie existant sur notre planète repose sur l'homme et que les espèces ont un droit inaliénable à l'existence;

CONVAINCUE de ce que la conservation *in situ* est dans la majorité des cas la meilleure façon de préserver ce patrimoine;

RECONNAISSANT que les coûts de la conservation des ressources génétiques sauvages devraient être partagés et notamment que les utilisateurs commerciaux des processus engendrés par ces ressources doivent y participer;

RAPPELANT les recommandations 39, 40 et 93 de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement et les travaux s'y rapportant effectués par le PNUE et l'Unesco ainsi que par la FAO, en particulier l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, adopté par la Conférence générale de la FAO, le 23 novembre 1983 à sa 22<sup>e</sup> session;

RAPPELANT EN OUTRE la résolution 15/10 adoptée par la 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'UICN, tenue à Christchurch, Nouvelle-Zélande, du 11 au 23 octobre 1981, et la recommandation 10 du Congrès mondial des parcs nationaux, tenu à Bali, Indonésie, du 11 au 22 octobre 1982;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 5 au 14 novembre 1984 à Madrid, Espagne, pour sa 16<sup>e</sup> session:

CHARGE le directeur général de l'UICN, après avoir évalué les propositions d'action internationale existantes, de promouvoir la mise en œuvre des principes suivants qui devraient également former la base d'un avant-projet d'accord mondial (en vue d'établir un premier texte avant la fin de 1985) sur la conservation des ressources génétiques sauvages:

- (a) les processus génétiques sauvages sont à la fois renouvelables et non renouvelables; ils doivent être maintenus parce qu'ils constituent la base de la diversité écologique. L'accès aux ressources génétiques sauvages à des fins de recherche, de reproduction et de conservation ne doit pas faire l'objet

de restrictions. Lorsque l'accès aux ressources génétiques implique la collecte de spécimens d'espèces sauvages, cette collecte doit être strictement réglementée afin qu'elle ne se fasse pas au détriment de l'espèce;

- (b) la communauté mondiale a la responsabilité de préserver ces ressources pour les générations futures; les Etats qui en sont les gardiens, sont responsables des ressources placées sous leur juridiction ou leur contrôle;

- (c) les mesures de conservation prises conformément à cette responsabilité devraient viser en premier lieu à la préservation des ressources génétiques sauvages *in situ* et devraient mener à l'adoption et à la mise en œuvre par les gouvernements de législations pour la conservation des biotopes naturels et particulièrement des habitats des espèces menacées et de plans de gestion à long terme pour ces espèces et leur habitats. Ces mesures devraient également prévoir des moyens de formation adéquats.

- (d) les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures de conservation seront obtenues par des contributions (telles que celles qui sont décrites au sous-paragraphe (e) ci-dessous) par d'autres contributions émanant d'Etats ou

# 16<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'UICN Madrid, Espagne, 5-14 novembre 1984

par d'autres moyens) qui seront versées aux Etats qui, dans l'intérêt de l'humanité, protègent des ressources génétiques sauvages *in situ* et n'ont pas les moyens de le faire seuls;

- (e) en particulier, les utilisateurs commerciaux de processus dérivés de ressources génétiques sauvages doivent participer à ces efforts de conservation en contribuant financièrement aux dépenses encourues individuellement par les Etats lorsqu'ils s'acquittent de cette responsabilité.